



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le

4 - AVR. 2012

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 52
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
concernant
le projet de renouvellement urbain du Secteur Chardonnet à Saint-
Martin-d'Hères (38)

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_urba\38\Saint-Martin-
d'Hères\Dup_chardonnet\avis_AE.odt*

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de renouvellement urbain du Secteur Chardonnet à Saint-Martin-d'Hères (38) qui fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-8 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet, la commune de Saint-Martin-d'Hères a produit un dossier comportant une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale. L'étude d'impact a été déclarée complète au regard de l'article R122-3 du Code de l'Environnement. L'autorité environnementale en a accusé réception le 6 février. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1 Le projet et son contexte

Le projet consiste en une opération de renouvellement urbain de l'îlot « Chardonnet » d'une superficie de 3 880 m² au sud de la commune de Saint-Martin d'Hères dans le quartier « La Plaine-Renaudie », à l'angle de l'avenue Potié et de la rue B.Brecht. Il s'inscrit dans le cadre du Grand Projet de Ville (GPV) en partenariat avec l'Agence National de Rénovation Urbaine et les collectivités locales. Il a pour objectifs de structurer le lien entre l'avenue Potié et les espaces publics Champberton, de maintenir et valoriser les commerces de proximité existants, d'apporter une dynamique urbaine dans le secteur en vue de la requalification du quartier et d'offrir une nouvelle offre de logements diversifiées à vocation sociale, tournées vers la mixité intergénérationnelle, en labellisant douze logements HSS (Habitat Senior Services).

Le projet prévoit la démolition des constructions existantes à usage de commerce, de locaux associatifs, de logements et d'activités, puis la construction de quatre bâtiments d'habitation de 4 étages (55 logements) comportant des commerces en rez-de-chaussée ainsi que deux locaux associatifs (550 m² de Shon).

2 Contexte juridique

La zone est intégralement située au schéma directeur de la région grenobloise en « Espace prioritaire du confortement urbain ». Le projet est donc compatible avec le schéma directeur.

La ZAC est située au PLU de Saint-Martin-d'Hères approuvé le 20 octobre 2011 en zone Umc dont le règlement permet la réalisation du projet. Dans ce secteur, toute opération de plus de 15 logements ou de plus de 1 000 m² de SHON doit comporter au minimum 15% de logements sociaux. Par ailleurs, l'avenue Potié et la rue Bertold Brecht sont identifiées en linéaires commerciaux sur lesquels seuls sont autorisés les commerces de proximité et services publics ou d'intérêt général ainsi que les bureaux qui leur sont liés.

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-3 du code de l'environnement et apparaît complet du point de vue des thématiques abordées. Un ensemble de thèmes environnementaux est abordé (la géologie, la pollution des sols, les eaux souterraines et superficielles, le risque inondation, le patrimoine, les déplacements, la qualité de l'air et le bruit...) et les impacts du projet sont évalués, en distinguant les impacts temporaires liés au chantier et les impacts permanents (en période de fonctionnement).

Concernant la gestion des eaux

Le projet se situe au droit d'une nappe vulnérable en raison de sa faible profondeur. Le secteur est soumis à un risque limité de remontée de nappe. Les dispositions en matière de construction et de gestion des eaux pluviales peuvent être susceptibles d'impacter la nappe d'autant plus que le site abrite un garage, source potentielle de pollution actuelle et future.

L'état initial ainsi que l'analyse des enjeux et des impacts en matière de gestion des eaux sont satisfaisants. L'étude d'impact présente une description de la nappe, de sa vulnérabilité, de sa qualité, des risques de remontée de nappe, le détail de l'organisation des réseaux d'assainissement unitaires, le rôle de drainage de la nappe assurée par ces réseaux. Les prescriptions en matière de gestion d'eaux pluviales

tiennent compte des enjeux du site. Le pétitionnaire envisage en effet une gestion des eaux pluviales avec un raccordement au réseau de la Metro avec un débit de fuite limité. Un stockage de rétention est prévu. Plusieurs solutions de rétention sont proposées. La solution de type noues est mise en avant par rapport à son coût et à l'abattement des pollutions qu'elle offre.

La compatibilité du projet vis à vis des documents de gestion dans le domaine de l'eau (SDAGE) mériterait néanmoins d'être complétée en :

- justifiant la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE, détaillant les dispositions du SDAGE concernées par le projet et en justifiant que le projet est compatible avec chacune d'entre elles,
- précisant l'état de la masse d'eau, son état, son objectif d'état et le cas échéant les paramètres déclassant.

Concernant la prise en compte des risques naturels

Le dossier présente certaines erreurs (paragraphe de la page 30 et page 68) : la commune ne dispose pas d'un PPRN mais est couverte par un PPRi (Isère-amont) approuvé le 30 juillet 2007. Par ailleurs, en application des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255, Saint-Martin-d'Hères est en zone de sismicité moyenne (4) et non modérée (3) comme mentionné dans l'étude d'impact. Ce zonage du risque sismique est en vigueur depuis le 1er mai 2011.

Si l'étude d'impact précise bien (page 39) que le projet est en zone de contraintes faibles Bi3 du PPRi Isère-amont approuvé le 30 juillet 2007 et que les projets autorisés dans cette zone doivent en respecter les prescriptions spécifiques, elle ne rappelle pas la teneur de ces prescriptions et ne démontre pas en quoi le projet les a pris en compte.

L'autorité environnementale rappelle que les projets de construction devront en respecter les prescriptions dont les principales sont rappelées ci-dessous :

- le premier plancher utilisable ou habitable, ainsi que toutes les ouvertures devront être situés à 50 cm au dessus du terrain naturel,
- la surélévation du premier plancher peut être remplacée par des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment.

L'affichage des risques naturels mériterait d'être précisé dans l'étude d'impact car en l'état, cette dernière ne permet pas de vérifier la bonne prise en compte des règles du PPRi Isère-amont.

Le résumé non technique ne fait d'ailleurs pas référence à cette problématique environnementale.

Concernant la prise en compte du risque lié à la présence de la canalisation de transport de produits pétroliers (SPMR N3 UG)

L'étude d'impact reprend les préconisations de l'exploitant rappelant la réglementation applicable (arrêté ministériel du 4 août 2006). Elle mentionne (en page 144, partie 6) la possibilité d'accueil sur ce site de projet d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes avec mise en place préalable de mesures compensatoires pour réduire localement la zone de danger très grave de la canalisation et diminuer ainsi les risques auxquels le public et le personnel seraient exposés. Ces mesures constituent effectivement un préalable à toute implantation d'ERP sur le site. Dans la situation actuelle, l'autorité environnementale rappelle que l'implantation d'un ERP de plus de 100 personnes est interdite sur ce site.

Concernant la prise en compte du bruit

L'étude d'impact présente également certaines imprécisions sur la thématique bruit : concernant l'analyse du contexte et de la compatibilité avec les différentes réglementations et plans et programmes, il s'avère que dans l'état initial, le niveau moyen est appelé Leq et non Laeq. De même, il conviendra de mettre à jour l'arrêté de classement des voies révisé en 2011 et de préciser dans le dossier la date de l'arrêté d'annexion au PLU.

La carte de la page 80, représentant les secteurs impactés par le bruit en fonction des catégories de classement, pourrait être plus lisible et plus détaillée. Ainsi, on pourrait faire apparaître la zone de bruit en

bordure de l'avenue Potié (catégorie 4) qui impacte les habitations riveraines de façon plus importante que la rocade. Par ailleurs, la zone de bruit générée par la voie ferrée de catégorie 2 n'apparaît pas. L'îlot Chardonnet est situé en bordure de voies de circulation classées bruyantes. La carte de bruit stratégique élaborée en application de la directive européenne bruit ambiant met en évidence une ambiance sonore moyennement dégradée.

L'étude d'impact (page 82) explique que «la cartographie montre que le secteur privé n'est pas inclus dans les zone de dépassement des valeurs seuils ». Toutefois l'îlot semble protégé de ces nuisances uniquement par l'écran acoustique que représente l'actuel bâtiment d'angle qui est appelé à être démolé et remplacé par du logement. Par conséquent, les façades se situent bien en zone de dépassement des valeurs seuils. Des mesures sont donc à prévoir.

L'étude d'impact indique (en page 147) que l'alignement sur le bâti le long des voiries constituera un front sonore. Néanmoins, sur le plan masse de la page 15, il apparaît une discontinuité de la façade le long de l'avenue Potié qui réduira sensiblement l'effet d'écran acoustique protégeant l'arrière des immeubles.

La question des nuisances sonores a été abordée uniquement sous l'angle des trafics de voiries. Il importe dans le cadre de l'opération qui intègre des commerces en rez de chaussée d'immeubles d'habitation, d'attirer l'attention des opérateurs sur la prévention des nuisances sonores de proximité liées aux équipements annexes des commerces (groupes frigorifiques, climatisation, extracteurs)

L'étude pourrait préconiser des prescriptions architecturales destinées à prévenir des nuisances sonores :

- pour la composition des logements exposés au bruit de trafic des avenues Tixier et Maréchal Leclerc
- pour réserver des locaux ou espaces spécifiques bénéficiant d'une insonorisation en vue de l'implantation des équipements techniques bruyants des commerces tels que les groupes frigorifiques, climatisation, chaufferies.

Concernant la thématique « patrimoine et archéologie »

L'étude d'impact est imprécise sur cette thématique (paragraphe p.69, 128, 145) : si aucun site archéologique n'est répertorié sur le secteur d'étude, c'est en l'état actuel des connaissances. Des sites archéologiques à ce jour inconnus, sont susceptibles d'exister dans cette zone. Pour confirmer ou infirmer cet état actuel de la carte archéologique sur ce territoire, le service régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes pourra être amené à émettre des prescriptions d'archéologie préventive pour évaluer l'impact éventuel de ce projet sur le patrimoine archéologique. Le livre V du code du patrimoine donne les références législatives et réglementaires liées aux principes de l'archéologie préventive. En conclusion, conformément à la réglementation, le projet finalisé devra être transmis à la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie afin d'examiner s'il fera l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

En conclusion,

Si l'étude d'impact permet globalement une bonne connaissance des enjeux du site de projet, elle mériterait toutefois d'être précisée sur la question de la prise en compte du risque inondation et des nuisance sonores.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour le directeur de la Région Rhône-Alpes par
délégation
Le chef du service CEPE

Gilles PIRoux